



COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN



Arrangement de coopération entre la Commission Centrale pour la navigation du Rhin et la Commission de la Moselle

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après « CCNR ») et la Commission de la Moselle (ci-après « CM »),

vu l'échange de lettres entre le Secrétaire Général de la CCNR et le Président de la CM en date du 12 septembre 2008 ;

considérant la volonté de la CCNR et de la CM d'approfondir leur coopération et d'améliorer l'efficacité des travaux menés ;

considérant la volonté de la CM de faire avancer les développements en cours sur un plan européen, et plus particulièrement dans le cadre du développement d'une stratégie pour la gestion des corridors (le Rhin et la Moselle se trouvent sur le corridor 9 du CEF) ;

considérant la volonté de la CCNR de prendre en compte le nouveau cadre qui se créera à la suite de l'arrangement entre la CCNR et l'UE dans sa collaboration avec la CM,

conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent arrangement a pour objet d'établir une coopération renforcée entre la CCNR et la CM en concordance et en soutien de la politique européenne pour le développement et la promotion de la navigation intérieure.

Les deux parties visent, en particulier dans certains domaines, précisés à l'article 5, une coopération renforcée et une simplification des processus de travail, sans pour autant porter atteinte à l'indépendance des deux institutions.

Article 2

La CCNR reconnaît à la CM le statut d'observateur conformément aux dispositions de son règlement intérieur. A ce titre, la CM pourra participer sans droit de vote à la session plénière, aux comités et à leurs groupes de travail, selon les modalités définies par ces organes. Les ordres du jour, comptes rendus ou autres documents relatifs à ces organes lui seront adressés. Elle sera informée des réunions d'étude ou d'information, tables rondes et conférences, etc. organisées par la CCNR et sera invitée à ces dernières.

le MD

Article 3

La CM reconnaît à la CCNR le statut d'observateur conformément aux dispositions de son règlement intérieur. A ce titre la CCNR pourra participer sans droit de vote à la session plénière, aux comités et à leurs groupes de travail, selon les modalités définies par ces organes. Les ordres du jour, comptes rendus ou autres documents relatifs à ces organes lui seront adressés. Elle sera informée des réunions d'étude ou d'information, tables rondes et conférences, etc. organisées par la CM et sera invitée à ces dernières.

Article 4

1. La CCNR et la CM conviennent que des échanges sur les programmes de travail respectifs seront conduits par les Secrétariats, en vue d'une identification des points d'intérêt commun et d'une définition de projets de coopération renforcée dans les domaines prévus à l'article 5. A cet effet, leurs Secrétariats prendront les dispositions nécessaires. Ils tiendront à échéance régulière et au moins une fois par an des réunions de coordination. Un compte-rendu de ces réunions de coordination sera dressé. Un programme d'activités commun et une planification des échéances des activités seront élaborés. Les délégations de part et d'autre seront régulièrement tenues informées.
2. Le Secrétariat de la CCNR informera régulièrement la CM sur la mise en œuvre de l'Arrangement administratif avec la DG MOVE de la Commission Européenne. Il lui fournira les renseignements pertinents en temps utile.
3. Le Secrétariat de la CCNR informera la CM d'une manière adaptée de la coopération interinstitutionnelle relative à la navigation intérieure, notamment avec la Commission du Danube et la CEE-ONU.
4. Le Secrétariat de la CCNR informera régulièrement la CM sur les travaux visés aux paragraphes 2 et 3, à l'occasion de la session plénière de la CM.

Article 5

1. Les domaines de coopération renforcée retenus par la CCNR et la CM sont les suivants :
 - a) le suivi économique du transport par voie d'eau ;
 - b) les activités réglementaires des deux commissions et notamment celles relatives aux règles de police.
2. La CCNR et la CM se concerteront :
 - a) pour les questions relatives à la promotion du transport fluvial ;
 - b) quant à la participation aux domaines d'action visés dans la communication NAIADES II et notamment l'intégration du transport fluvial dans des chaînes logistiques multimodales et sur les plateformes qui y sont rattachées.
3. La CCNR et la CM échangeront des informations dans les domaines suivants :
 - a) les questions relatives à la mise en œuvre et à l'application des règles concernant le personnel navigant, en particulier concernant la reconnaissance de titres non rhénans (certificat de conduite et certificat d'aptitude à la conduite au radar) sur le Rhin et la Moselle.
 - b) le développement de l'infrastructure au regard des défis écologiques et des contraintes découlant de la réglementation pertinente.



Article 6

La CM (Secrétariat et Comité des Péages) sera invitée à participer aux travaux relatifs à l'observation du marché que la CCNR développe en association avec la Commission Européenne et la profession de la navigation intérieure. La CCNR communiquera à la CM les résultats des travaux en cours. La CM communiquera à la CCNR les informations qu'elle a recueillies relatives au trafic sur la Moselle, en vue d'une prise en compte adéquate du marché mosellan dans l'observation du marché européen. Les deux Commissions conviendront des modalités d'un travail commun en ce qui concerne le trafic Rhin-Moselle et sa promotion ainsi que sur l'économie et les coûts des transports fluviaux. La prise en compte du marché mosellan dans le cadre de la future observation du marché sera examinée par les deux Secrétariats en tenant compte des échéances concernées.

Article 7

1. Dans le cadre de la coopération relative aux règles de police, les travaux d'harmonisation entre le RPNM et le RPNR seront poursuivis. A cet égard, des réunions communes des organes compétents de part et d'autre seront prévues. Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre des services d'information fluviale (SIF), afin de réunir les conditions d'une plus grande harmonisation.
2. La CCNR et la CM s'engagent à se concerter étroitement en matière de mise en œuvre de l'arrangement RAINWAT. Les deux Secrétariats prennent les dispositions nécessaires notamment pour l'adoption du nouveau guide de radiotéléphonie et sa mise à jour périodique.

Article 8

La CCNR et la CM développeront leur coopération par le biais de stages du personnel des Secrétariats respectifs, en particulier pour les aspects économiques et les activités réglementaires communes aux deux commissions, en vue d'un échange d'expériences et d'une collaboration suivie.

Article 9

Le présent arrangement de coopération entrera en vigueur à la date de la réalisation de l'échange de lettres approuvant le présent arrangement.

Article 10

Cet arrangement remplace l'arrangement de coopération conclu par échange de lettres en date du 12 septembre 2008.

Article 11

Le présent arrangement de coopération pourra être révisé à la demande de chaque partie ou dénoncé, la dénonciation prenant effet au terme d'un préavis de trois mois.

Straßburg/Strasbourg, 25 IV 2014

Für die ZKR/Pour la CCNR

Der Generalsekretär/Le Secrétaire Général
Hans van der WERF

Trier/Trèves,

Für die MK/Pour la CM

Der Präsident/Le Président
Max NILLES